



Avis nr 2/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de conseil)

Par courriel du 6 février 2019, le Ministère de la Culture a en application de l'article 9 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé **conseil** à la CAD sur la question de savoir si les avis de la Commission des subsides (qui contiennent des données personnelles et des jugements de valeur sur le travail de certains artistes) adoptés après le 1^{er} janvier 2019 sont à publier en application de l'article 2 de la loi et dans l'affirmative, sous quelle forme.

- a. Étant donné que le document en question contient des données à caractère personnel et une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne déterminée, la restriction prévue à l'article 6, points 1 et 2 de la loi s'applique et le document n'est en principe communicable qu'à la personne concernée.

Le Ministère de la Culture n'est dès lors pas tenu de procéder à la publication d'un tel document.

- b. Lorsque le Ministère est saisi d'une demande de communication d'un tel avis en application de l'article 4 de la loi, plusieurs cas de figure sont possibles :
- L'avis concerne une seule personne qui demande la communication de cet avis : l'avis est communicable à la personne concernée.
 - L'avis concerne plusieurs personnes et une de ces personnes demande la communication de l'avis, le Ministère peut *occulter* ou *disjoindre* les données personnelles des autres personnes concernées ou *demander l'accord écrit* des autres personnes concernées pour la communication en l'état du document.
 - L'avis concerne une ou plusieurs personnes et un tiers (non visé par l'avis) demande la communication de l'avis : le document sollicité n'est pas communicable.

Luxembourg le 14 février 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Louis Oberhag